RÈGLEMENT (CEE) N° 370/74 DU CONSEIL

du 4 février 1974

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires de la république arabe d'Égypte

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte [1] et le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte en raison de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne [2] prévoient l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 3 250 tonnes d'autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier commun, originaires de la république arabe d'Égypte; que le protocole prévoit la répartition de ce contingent tarifaire entre les États membres de la façon suivante: 2 500 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 90 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 650 tonnes pour le Royaume-Uni; que, en vertu de l'annexe I de l'accord, les droits contingentaires sont égaux à 45 % des droits du tarif douanier commun; que, en ce qui concerne les droits contingentaires à appliquer par les nouveaux États membres, les dispositions particulières du protocole et de l'acte d'adhésion doivent être respectées; que, pour respecter les dispositions particulières du protocole, il convient de prévoir des régimes différents pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, d'une part, et les nouveaux États membres, d'autre part;

considérant que, en ce qui concerne en particulier la Communauté dans sa composition originaire:

— il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations desdits produits jusqu'à épuisement du contingent;

— un système d'utilisation, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la république arabe d'Égypte dans ces États membres durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée;

— durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes des États membres en cause représentent, par rapport aux importations desdits produits en provenance de la république arabe d'Égypte, dans la Communauté dans sa composition originaire, les pourcentages indiqués ci-après:

	1970	1971	1972
Allemagne	7,0	3,0	4,3
Benelux	10,7	27,2	29,3
France	5,5	1,2	10,0
Italie	76,8	68,6	56,4

— compte tenu de ces éléments et des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit:

Allemage	11,
Benelux	23,
France	11,
Italie	55;

(1) JO n° L 251 du 7. 9. 1973, p. 2.
(2) JO n° L 251 du 7. 9. 1973, p. 87

— pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les États membres concernés, il convient de diviser ce volume en deux tranches, la première tranche étant répartie entre ces mêmes États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60% environ;

— les quotes-parts initiales des États membres concernés peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que l'État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres concernés et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

— si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre concerné, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du volume affecté à la Communauté dans sa composition originaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

— le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, en ce qui concerne en particulier les nouveaux États membres:

— les droits contingentaires sont à déterminer par les nouveaux États membres conformément notamment aux articles 3 et 4 du protocole,

— il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des produits en question jusqu'à épuisement du contingent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 3 250 tonnes est ouvert pour les autres tissus de coton, de la position 55.09 du tarif douanier, commun, originaires de la république arabe d'Égypte.

Ce contingent est réparti et géré conformément aux dispositions ci-après.

SECTION I

Dispositions concernant la Communauté dans sa composition originaire

Article 2

Dans le cadre du contingent visé à l'article 1er, les droits du tarif douanier commun sont suspendus partiellement aux taux indiqués ci-après pour un volume de 2 500 tonnes:

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits) (%)
55.09	Autres tissus de coton:	
	A. contenant au moins 85% en poids de coton:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	5,8
	II. autres	6,3
	B. autres:	
	I. d'une largeur inférieure à 85 cm	6,3
	II. non dénommés	6,7

Article 3

1. Une première tranche de 1 550 tonnes du volume mentionné à l'article 2 est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1974 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

Allemagne	170 tonnes,
Benelux	360 tonnes,
France	170 tonnes,
Italie	850 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 950 tonnes, constitue la réserve.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre telle qu'elle est fixée à l'article 3 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, au cas où il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1974.

Article 6

Si, à la date du 15 septembre 1974, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1974, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1974, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1974 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1974, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

SECTION II

Dispositions concernant les nouveaux États membres

Article 9

Dans la limite du contingent tarifaire visé à l'article 1er, les nouveaux États membres appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion, dans l'accord et dans le protocole.

Article 10

Dans le cadre du contingent, un volume de 750 tonnes est réparti entre les nouveaux États membres suivant les quotes-parts indiquées ci-après:

Danemark	90 tonnes,
Irlande	10 tonnes,
Royaume-Uni	650 tonnes.

SECTION III

Dispositions générales

Article 11

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur les quotes-parts qui leur sont attribuées au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 12

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations desdits produits originaires de la république arabe d'Égypte effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 13

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 14

Le contingent tarifaire prévu par le présent règlement est ouvert au titre de l'année 1974.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL